

BAROMÈTRE DES NOTAIRES

S1 2018

FAMILLE

WWW.NOTAIRE.BE

CONTRATS DE MARIAGE¹

L'indice relatif aux inscriptions des contrats de mariage reflète l'évolution du nombre de contrats de mariage ainsi que les modifications apportées au régime matrimonial. L'indice a vu le jour au 3^e trimestre de 2007 (indice 100).

L'indice a clôturé le 2^e trimestre de 2018 à 113,6 points, soit une augmentation de 26 % par rapport au 1^{er} trimestre de 2018. Cependant, il s'agit du 2^e trimestre le plus faible depuis 2007.



Graphique 1 : Indice inscriptions des contrats de mariage

Lors des six premiers mois de 2018, le nombre d'actes passés et inscrits au registre central a chuté de -6,8 % en comparaison à la même période de l'année passée.



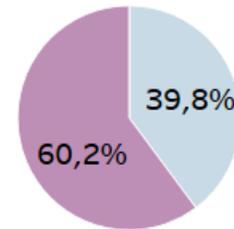
NOUVEAUX CONTRATS DE MARIAGE (AVANT LE MARIAGE)

Avant le mariage, les futurs époux ont la possibilité de conclure ou non un contrat de mariage. Dans ce contrat, le couple opte pour un régime matrimonial déterminé. Il a la possibilité d'ajouter des dispositions spécifiques ou des dérogations au régime matrimonial choisi en fonction de la situation personnelle des époux. À défaut de contrat de mariage, le régime légal s'applique automatiquement aux futurs époux.

¹ Basé sur le Registre central des contrats de mariage (CRH), la base de données centrale qui reprend les contrats de mariage, les actes modificatifs et les contrats de cohabitation pour les cohabitants légaux

Le Registre central des contrats de mariage reprend tant les nouveaux contrats de mariage que les modifications apportées au régime matrimonial (pendant le mariage). Au 1^{er} semestre 2018, les nouveaux contrats de mariage représentent 39,8 % de tous les contrats de mariage inscrits au registre central.

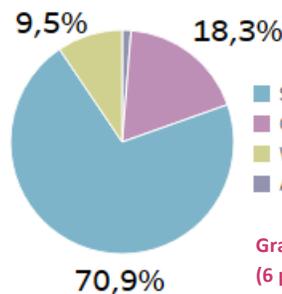
■ Huwelijkscontract / Contrat de mariage
 ■ Wijzigingsakte / Acte modificatif



Graphique 3 : Rapport actes selon type (6 premiers mois 2018)

Parmi les couples qui choisissent explicitement un régime matrimonial avant le mariage, la majorité (70,9 %) opte pour le régime de séparation de biens (ou une variante de ce régime) comme cadre légal pour régler leur patrimoine (graphique 4).

Parmi l'ensemble des contrats de mariage choisis, le couple opte, dans 9,5 % des cas, pour le régime légal en vertu duquel des dispositions spécifiques supplémentaires sont adoptées dans le cadre du contrat de mariage, par exemple en ce qui concerne sa



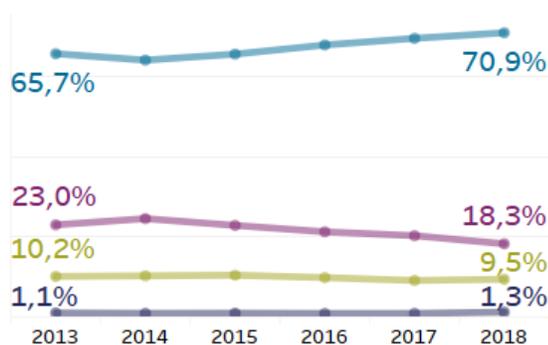
■ Scheiding van goederen (of variant) / Séparation de biens (ou variante)
 ■ Conventioneel gemeenschapsstelsel / Communauté conventionnelle
 ■ Wettelijk stelsel / Régime légal
 ■ Algehele gemeenschap / Communauté universelle

Graphique 4 : Choix du régime matrimonial dans le contrat de mariage (6 premiers mois de 2018)

propre succession. Le régime le moins populaire des nouveaux contrats de mariage est celui de la communauté universelle. Dans ce régime, tous les biens sont mis en commun et le patrimoine appartient dès lors aux deux époux. Ce régime représente seulement 1,3 % des contrats de mariage conclus au 1^{er} semestre 2018.

Des explications complémentaires concernant les différents régimes matrimoniaux et ce qu'ils impliquent se trouvent dans l'addendum à la fin du présent document. De plus, les nouvelles règles de la réforme du droit successoral et le droit des régimes matrimoniaux y sont résumées. Cette nouvelle réforme a pris effet le 1^{er} septembre 2018.

Enfin, le graphique 5 montre le rapport des différents régimes sur une période de 5 ans. Déjà en 2013, le régime de séparations de biens était le plus populaire chez les couples. Dans 65,7 % des nouveaux contrats de mariage, on optait il y a 5 ans pour une totale indépendance financière (ou pour une variante) vis-à-vis du conjoint. Le pourcentage de couples optant pour un régime de communauté a chuté ces dernières années : il est passé de 23 % en 2013 à 18,3 % en 2018. Le pourcentage des deux autres régimes est resté plutôt stable.



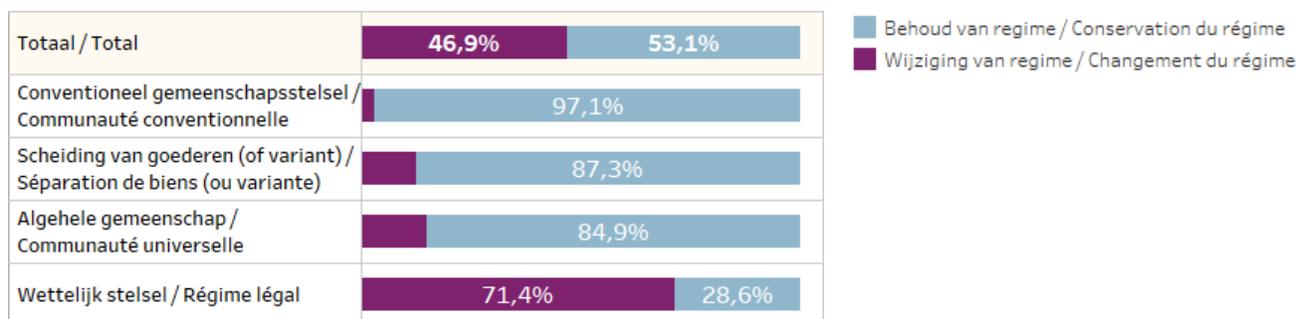
■ Scheiding van goederen (of variant) / Séparation de biens (ou variante)
 ■ Conventioneel gemeenschapsstelsel / Communauté conventionnelle
 ■ Wettelijk stelsel / Régime légal
 ■ Algehele gemeenschap / Communauté universelle

Graphique 5 : Rapport mutuel régimes matrimoniaux sur une période de 5 ans

MODIFICATION DU CONTRAT DE MARIAGE / RÉGIME MATRIMONIAL (PENDANT LE MARIAGE)

Durant le mariage, les époux ont la possibilité de revoir ou d'adapter à leur situation le contrat de mariage / régime matrimonial qu'ils ont choisi au début de leur mariage. Toute modification du régime matrimonial pour laquelle un acte modificatif a été établi, est également enregistrée au registre central.

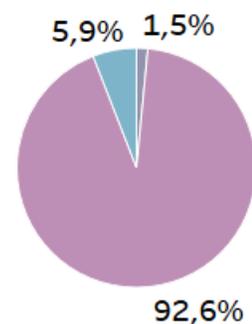
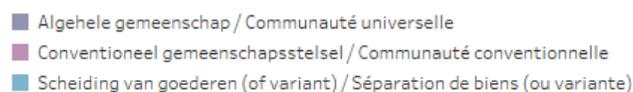
Lors du premier semestre de 2018, 60,2 % de tous les actes inscrits au CRH sont la conséquence d'une telle modification (voir graphique 3 en page précédente). Du nombre total, 46,9 % ont opté pour un autre régime matrimonial (Total dans le graphique ci-dessous). Les autres 53,1 % ont conservé le régime existant, mais ont effectué quelques adaptations en reprenant par exemple des dispositions complémentaires ou en supprimant des dispositions existantes. Nous remarquons que les couples qui optent pour le communauté conventionnelle, le régime de séparation de biens ou la communauté universelle, modifient très peu ce régime lors de la révision de leur contrat de mariage. Lors des 6 premiers mois de cette année, les couples ont choisi de conserver leur régime avec un pourcentage respectif de 97,1 %, 87,3 % et 84,9 %.



Graphique 6 : Rapport du choix entre conservation ou modification du régime lors d'un acte modificatif (actes passés dans les 6 premiers mois de 2018)

Les couples qui ont opté pour un régime légal, où l'on retrouve également les couples mariés sans contrat de mariage, sont beaucoup plus fréquemment amenés à choisir un tout autre régime. Dans les actes modificatifs passés au 1^{er} semestre de 2018, 71,4 % de ces couples ont changé leur régime matrimonial.

92,6 % de ces couples optent dans leur révision pour le communauté conventionnelle, un petit 6 % fait le choix du régime de séparation de biens et une minorité (1,5 %) est passée à la communauté universelle.



Graphique 7 : Choix d'un nouveau régime à partir du régime légal (1^{er} semestre 2018)

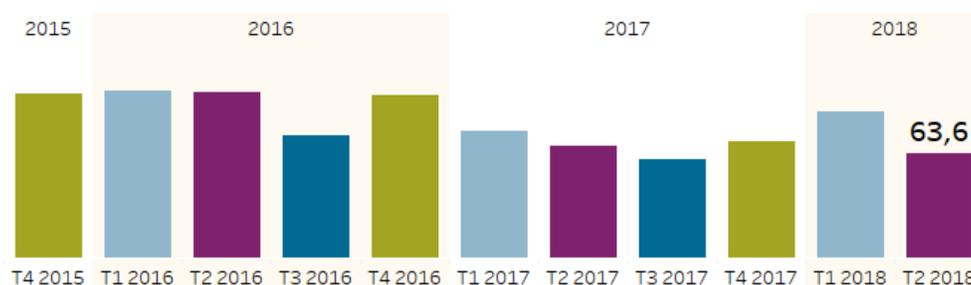
Lors de l'analyse des différents types de testaments plus loin dans le présent document, nous examinerons également dans quelle mesure les couples choisissent d'adopter, par le biais de leur contrat de mariage, certaines dispositions dans le cadre de leur succession.

CONTRATS DE COHABITATION²

Les couples non mariés, mais qui en revanche cohabitent de manière légale et souhaitent tout de même formaliser certains aspects par rapport à leur relation, leurs enfants, ..., peuvent choisir de faire établir un contrat de cohabitation et d'y fixer des dispositions et des accords spécifiques.

L'indice, reproduit dans le graphique 8, reflète l'évolution de ces contrats de cohabitation. Cet indice est encore relativement jeune. Les inscriptions des contrats de cohabitation pour les cohabitants légaux dans le registre central n'ont commencé qu'au 1^{er} septembre 2015. Le registre ne comprend aucune donnée concernant les contrats conclus entre cohabitants de fait.

L'indice a connu au 1^{er} trimestre une croissance de +25,7 % en comparaison au 4^e trimestre de 2017. Au 2^e trimestre, le nombre de contrats de cohabitation conclus et inscrits est retombé de -28,4 % par rapport au 1^{er} trimestre de l'année. L'indice a clôturé le 2^e trimestre à 63,6 points.



Graphique 8 : Indice contrats de cohabitation (4^e trimestre 2015 = indice 100)

En comparaison des 6 premiers mois de l'année dernière, le nombre de contrats de cohabitation de la même période en 2018 a augmenté de +5,6 %. Le 1^{er} trimestre de cette année a connu le plus grand nombre de contrats de cohabitation conclus (15,8 % en plus que le 1^{er} trimestre de 2017). Au 2^e trimestre, le nombre s'est retrouvé 6 % plus bas qu'au même trimestre de l'année dernière.



Graphique 9 : Évolution contrats de cohabitation 6 premiers mois 2017-2018

² Basé sur le Registre central des contrats de mariage (CRH), la base de données centrale qui reprend les contrats de mariage, les actes modificatifs et les contrats de cohabitation pour les cohabitants légaux

TESTAMENTS³

TESTAMENTS AUTHENTIQUES ET OLOGRAPHES

L'indice des testaments, représenté au graphique 10, reflète tant les inscriptions des testaments authentiques (ou notariés) que celles des testaments olographes⁴. L'indice a vu le jour au 3^e trimestre de 2007 (= indice 100) et a terminé le 2^e trimestre de 2018 à 134,8 points. Après un premier trimestre florissant, où le nombre de testaments passés et enregistrés au registre central a atteint un nouveau record, l'indice a chuté au 2^e trimestre de -5,1 % par rapport au 1^{er} trimestre de 2018.



Graphique 10 : Indice testaments

En comparaison des 6 premiers mois de 2017, le nombre de testaments enregistrés à la même période en 2018 a augmenté de +3,4 %. Le nombre de testaments authentiques a augmenté de +6,8 % et le nombre de testaments olographes est resté plutôt stable par rapport aux 6 premiers mois de 2017 (+0,6 %).



Graphique 11 : Évolution testaments 6 premiers mois 2017 - 2018

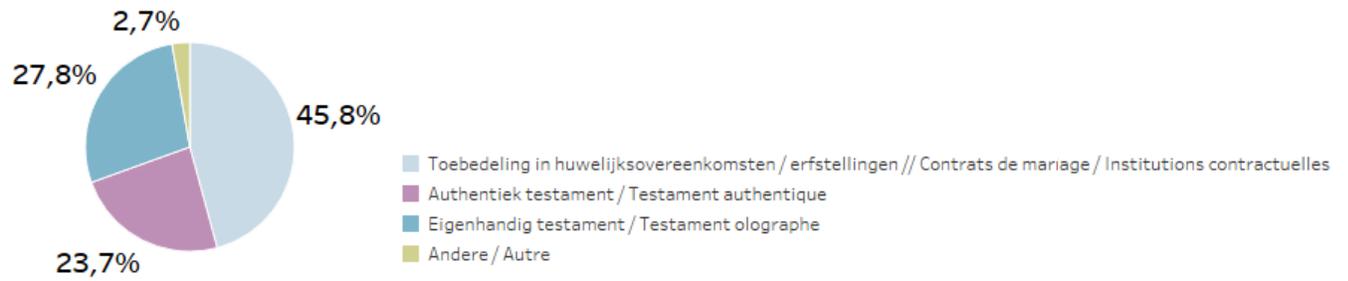
ATTRIBUTIONS DANS LES CONTRATS DE MARIAGE / INSTITUTIONS CONTRACTUELLES

Outre un testament individuel, les époux ont la possibilité de reprendre, dans le cadre du régime matrimonial, des dispositions complémentaires dans leur contrat de mariage qui peuvent avoir une influence sur leur succession. Ils peuvent se faire une donation, soit dans le contrat de mariage, soit à part. L'ajout de telles clauses dans les contrats de mariage et les institutions contractuelles sont également inscrites au Registre central des testaments.

Au premier semestre 2018, presque la moitié des inscriptions au Registre central des testaments y était liée (45,8 %, voir aussi graphique à la page suivante). Les autres inscriptions concernent, pour un peu moins de 28 %, l'enregistrement d'un testament olographe sur demande du testateur, et 24 % sont liés à l'enregistrement d'un testament authentique.

³ Basé sur le Registre central des testaments (CRT), la base de données centrale où sont enregistré(e)s tous (toutes) les (révocations de) testaments et tous (toutes) les (modifications de) contrats de mariage contenant une clause relative au règlement d'une succession.

⁴ L'existence du testament est enregistrée par le notaire au moment de la rédaction du testament ou du dépôt de ce dernier. Cependant, son existence ainsi que son contenu demeurent secrets tant que le testateur est en vie.



Graphique 12 : Répartition des inscriptions au CRT lors des 6 premiers mois de 2018

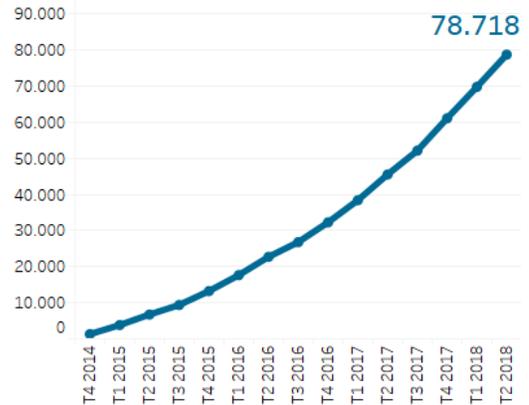
Les inscriptions relevant de « Autre » concernent par exemple l’enregistrement du contrat qu’un couple doit conclure pendant sa procédure de divorce, s’agissant du règlement de sa succession lors de la procédure en cours.

Vous trouverez plus d’informations sur les types de testaments et d’institutions contractuelles dans l’addendum.

CONTRATS DE MANDAT DE PROTECTION EXTRAJUDICIAIRE ⁵

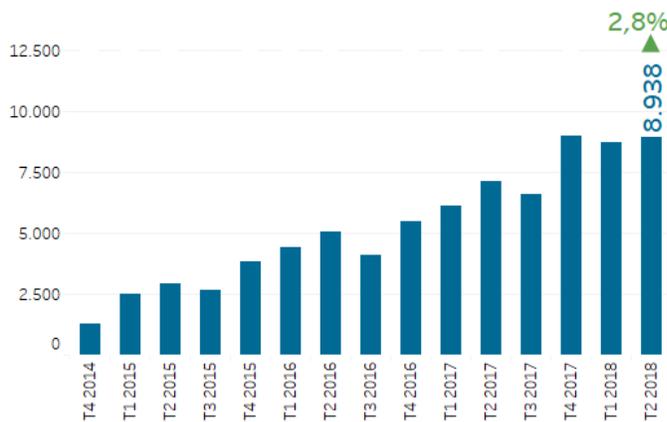
Dans un contrat de mandat de protection extrajudiciaire, une personne mandate une autre personne en qui elle a confiance aux fins d'accomplir à sa place certains actes se rapportant à la gestion de ses biens, lorsqu'elle ne sera plus en mesure de le faire elle-même. Un contrat de mandat doit être inscrit au Registre central des mandats afin d'être valable. Le mandant peut effectuer cet enregistrement par le biais de la justice de paix, dans le cas d'un mandat sous seing privé, ou par le biais du notaire via un acte notarié.

Le graphique ci-joint présente par trimestre le nombre total de contrats de mandat inscrits depuis l'existence de ce type de mandat (1^{er} septembre 2014). Fin juin, 4 ans environ après la création du registre central, presque 79.000 mandats de protection extrajudiciaire ont été enregistrés.



Graphique 11 : Nombre total de mandats de protection

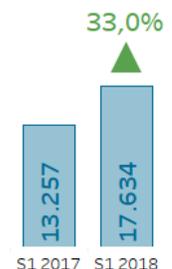
Depuis l'existence des contrats de mandat, leur popularité connaît une énorme croissance. Le graphique ci-dessous illustre



Graphique 12 : Nombre de contrats de mandat par trimestre / évolution T1 2018-T2 2018

le nombre d'inscriptions trimestrielles au registre et compare le nombre d'inscriptions des 1^{er} et 2^e trimestres de 2018. Fin 2017, le nombre d'inscriptions par trimestre était plus élevé que jamais. Les 2 premiers trimestres de 2018 confirment ce record. Nonobstant le fait que les 3 premiers mois de 2018 ont subi une baisse des enregistrements de -3,0 % par rapport au 4^e trimestre de 2017, nous remarquons que le 2^e trimestre de 2018 se clôture à la même hauteur que 2017. Au 2^e trimestre, presque 9.000 contrats de mandat ont été établis et enregistrés. Il s'agit d'une augmentation de +2,8 % par rapport au 1^{er} trimestre de 2018.

Si l'on compare les 6 premiers mois de 2018 à la même période de 2017, on constate que le nombre de contrats de mandat enregistrés est de 33,0 % plus élevé. Au premier semestre 2018, 2.900 mandats de protection extrajudiciaire ont été enregistrés en moyenne par mois. Au premier semestre 2017, cette moyenne ne se trouvait qu'à 2.200 par mois. Année après année, de plus en plus de gens connaissent l'existence et l'importance d'un contrat de mandat enregistré.



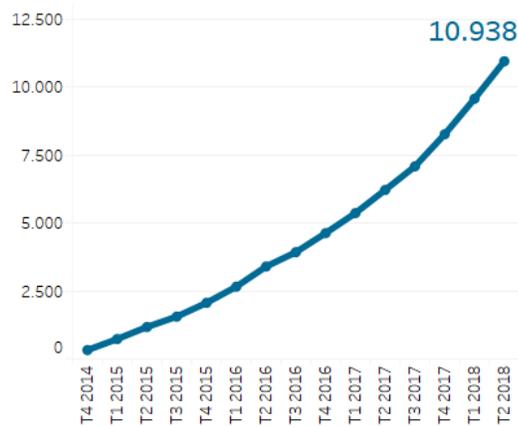
Graphique 13 : Évolution inscriptions des contrats de mandat 6 premiers mois 2017 - 2018

⁵ Basé sur le Registre central des contrats de mandats (CRL), la base de données centrale contenant les contrats de mandat spéciaux ou généraux de protection extrajudiciaire (à la fois sous seing privé et authentique)

DÉSIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR OU D'UNE PERSONNE DE CONFIANCE⁶

Simultanément au lancement du registre central des contrats de mandat, il existe également depuis septembre 2014 un registre central où sont enregistrées toutes les déclarations faites concernant la désignation d'un administrateur ou d'une personne de confiance.

Au travers de cette déclaration, une personne peut faire valoir sa préférence pour la ou les personnes pouvant agir en tant qu'administrateur au cas où elle ne serait plus en mesure de gérer elle-même ses biens. Si une protection judiciaire est requise (notamment en raison de l'état de santé), le juge de paix suivra en principe cette déclaration de volonté. À défaut de ladite déclaration, le juge choisit alors lui-même quel administrateur est le plus approprié pour assister la personne concernée.



À la fin du deuxième trimestre de 2018, presque 11.000 déclarations concernant la désignation d'un administrateur ou d'une personne de confiance ont été enregistrées au registre central.

Deux ans après l'instauration du registre, le nombre d'inscriptions franchissait le cap des 5.000. Aujourd'hui, un an et demi plus tard, ce nombre a plus que doublé.

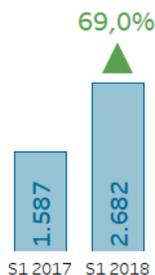
Le nombre de déclarations établies par trimestre augmente donc à chaque fois (voir graphique ci-dessous). Seuls les 3^e trimestres de 2015 et 2016 ont fait figure d'exception. En 2018, ce nombre continue également à augmenter. Au 4^e trimestre de 2017, quelque 1.200 déclarations ont été inscrites. Lors des 1^{er} et 2^e trimestres de 2018, ce nombre a augmenté respectivement de +10,6 % et de +5,5 %.

1.200 déclarations ont été inscrites. Lors des 1^{er}

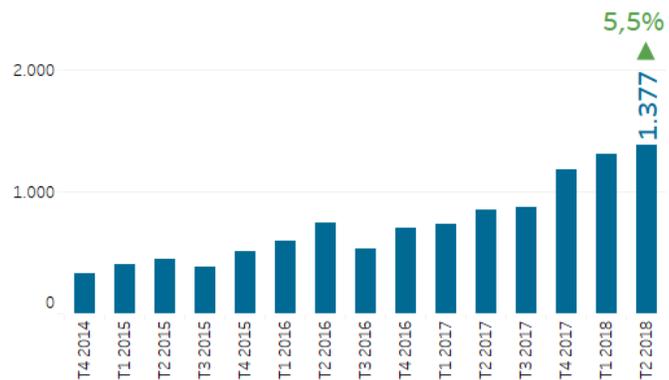
Graphique 14 : Nombre total de déclarations inscrites

Au cours des 6 premiers mois de 2018, 15 personnes en moyenne par jour établissaient une telle déclaration. Si l'on compare à la même période de l'année passée, il y en avait la moitié moins.

Tel que l'illustre le graphique 18 ci-dessous, le nombre de déclarations faites lors du premier semestre de 2018 a augmenté de 69,0 % par rapport à la même période de l'année passée.



Graphique 16 : Évolution inscriptions des contrats de mandat 6 premiers mois 2017 - 2018



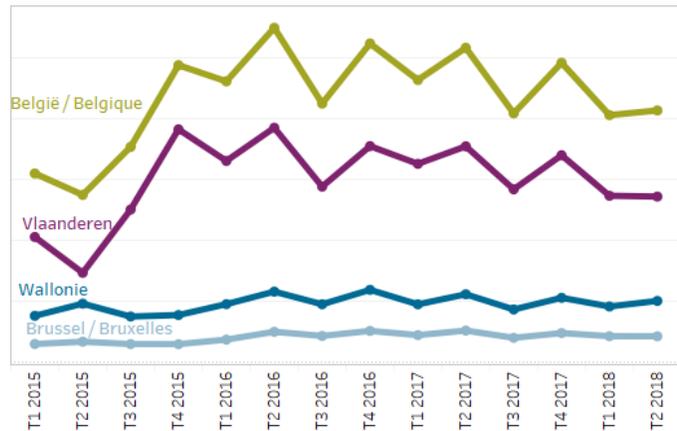
Graphique 15 : Nombre déclarations faites par trimestre pour la désignation d'un administrateur ou d'une personne de confiance / évolution T1 2018-T2 2018

⁶ Basé sur le registre central des déclarations (CRV), la base de données centrale dans laquelle sont enregistrées toutes les déclarations faites concernant la désignation d'une personne de confiance ou d'un administrateur (dans le cadre d'une protection extrajudiciaire).

DONATIONS⁷

Pour conclure ce baromètre de la famille, nous analysons l'évolution des donations. Nous considérons pour ce faire tant les donations immobilières que les donations mobilières (par ex. une somme d'argent, des actions au porteur, ...) pour lesquelles le notaire a établi un acte authentique. Nous analysons l'évolution tant sur le plan national que régional.

Au premier trimestre 2018, tout comme les années précédentes, moins d'actes de donation ont été passés par rapport à la fin de l'année. Au niveau national (ligne verte du graphique ci-joint), le nombre de donations du premier trimestre de 2018 a chuté de -17,5 % comparé au 4^e trimestre de 2017. De ce fait, le nombre de donations a atteint son niveau le plus bas depuis le début de la réforme de l'impôt de donation (juillet 2015 en Flandre, janvier 2016 à Bruxelles).

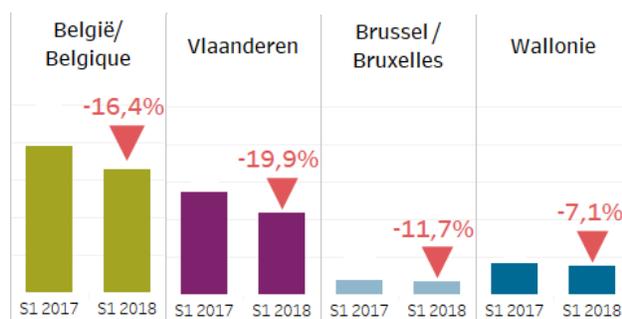


Graphique 17 : Aperçu nombre d'actes de donation en Belgique et dans chaque région

Généralement, ce recul est compensé au 2^e trimestre, mais cette année le nombre de donations du 2^e trimestre est resté quasiment au même niveau que le 1^{er} trimestre (+1,9 % par rapport au 1^{er} trimestre de 2018). Si l'on compare également au même trimestre de l'année dernière, le nombre de donations en Belgique chute (-12,5 % au 1^{er} trimestre et -20,0 % au 2^e trimestre).

De manière cumulative, sur la période des six premiers mois, le nombre d'actes de donation passés en Belgique a chuté de -16,4 % par rapport à la même période de l'année dernière (voir graphique ci-dessous).

La forte diminution au niveau national est principalement due à l'évolution négative de la Flandre. La Flandre avec une baisse de presque 20 % affiche le plus grand recul du nombre d'actes de donation par rapport aux six premiers mois de 2017. En Région de Bruxelles et en Wallonie, le semestre précédent a également connu moins de donations. En Wallonie, la baisse de -7,1 % par rapport au 1^{er} semestre de 2017 est la plus faible. La Wallonie est la seule région à avoir enregistré au 2^e trimestre de cette année une croissance du nombre d'actes de donation (voir ligne bleu foncé au graphique 19). De ce fait, la traditionnelle tendance descendante du 1^{er} trimestre a été quelque peu compensée par cette région.



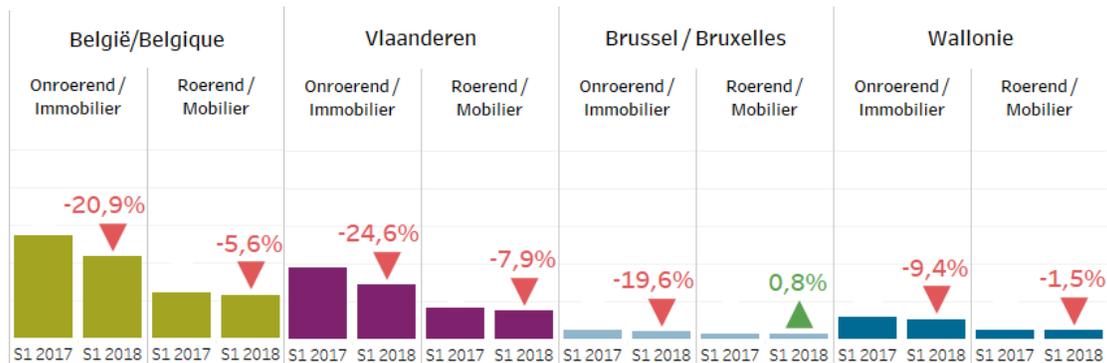
Graphique 18 : Évolution semestrielle actes de donation en Belgique et dans chaque région / S1 2017 - S1 2018

⁷ Basé sur le nombre d'actes de donation

Comme dernier point, nous considérons l'évolution des donations selon le type de donation, à savoir une donation mobilière ou une donation immobilière. Nous comparons les 6 premiers mois de 2018 à la même période de 2017 (graphique 21).

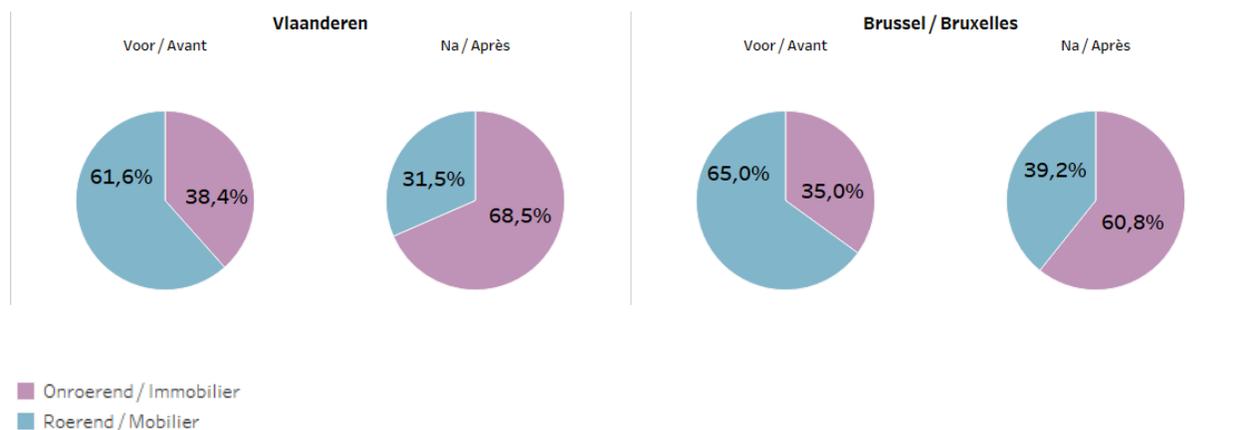
Les plus fortes baisses par rapport à l'année passée ont été constatées parmi les donations immobilières. Au niveau national, cette forme de donation baisse de presque 21 %. En Flandre, la popularité de la donation immobilière fléchit le plus (-24,6 %). À Bruxelles, nous enregistrons également une chute de la même ampleur (-19,6%).

Les donations mobilières pour lesquelles un acte authentique a été établi, ont également chuté le semestre dernier (-5,6 %) par rapport au 1^{er} semestre de l'année passée. Pour ce type de donation, la Flandre subit également la plus forte baisse (-7,9 %). Seules les études notariales bruxelloises connaissent une légère augmentation (+0,8 %).



Graphique 19 : Évolution semestrielle donations mobilières et immobilières en Belgique et dans chaque région / S1 2017 - S1 2018

Après la réforme de l'impôt de donation en Flandre (depuis juillet 2015) et à Bruxelles (depuis janvier 2016), le nombre de donations immobilières a augmenté dans ces régions. Cet avantage fiscal a rendu la donation immobilière plus populaire que la donation mobilière. En Flandre, le rapport donation mobilière/immobilière est passé de 62/38 à 32/68 (voir graphique ci-dessous). À Bruxelles, on a constaté un même revirement de situation (de 65/35 à 39/61).



Graphique 20 : Rapport donations mobilières et immobilières à Bruxelles & en Flandre avant et après la réforme de l'impôt de donation

ADDENDUM 1 : LA RÉFORME DU DROIT SUCCESSORAL ET DU DROIT DES RÉGIMES MATRIMONIAUX

Depuis le 1^{er} septembre 2018, les nouvelles règles relatives au droit successoral et au droit des régimes matrimoniaux sont d'application. En résumé, la réforme du droit successoral s'articule autour de trois grands piliers :

1. Le volume des réserves (parts d'héritage légales protégées) pour les enfants est modifié et la réserve parentale est supprimée :

Depuis le 1^{er} septembre 2018, chacun peut disposer de la moitié de son patrimoine. Ce changement important est synonyme de plus de liberté pour décider à qui revient telle ou telle part de son patrimoine.

2. Les règles en matière de réduction et de rapport de libéralités ont été adaptées :

Les donations et successions sont indissolublement liées entre elles. La manière dont une donation est rapportée ou réduite et ce qu'est précisément la valeur d'une donation, est d'une importance cruciale si l'on veut éviter de futurs conflits entre les héritiers. La réforme renonce au principe selon lequel les donations doivent être rapportées ou réduites « en nature », ce qui offre plus de sécurité aux bénéficiaires.

3. Dans certains cas, des pactes successoraux ponctuels ou globaux peuvent être établis.

Les parents peuvent vérifier avec leurs enfants si les donations ou les avantages acquis dont ils ont pu jouir durant leur vie (tels que des études coûteuses, le fait d'aider pour les travaux d'une maison, s'occuper des petits-enfants) s'équivalent. Les fameux « pactes successoraux globaux » établis parmi les familles offrent la chance de remettre les compteurs à zéro en toute transparence entre les frères et sœurs une fois que la succession de leurs parents s'ouvre.

Outre ce pacte successoral global (où le parent doit se mettre autour de la table avec tous ses enfants, des « pactes ponctuels » peuvent également être conclus (souvent même de manière unilatérale, par une seule personne) sur certains aspects du traitement des donations à la suite du décès du donateur.

La réforme du droit des régimes matrimoniaux appuie les lignes directrices suivantes :

1. Certains goulots d'étranglement et problèmes lors de l'application du régime légal éliminés ;

Certaines règles relatives aux biens propres et communs des époux ont été affinées.

2. Les couples qui acquièrent une habitation en parts égales et en pleine propriété, peuvent insérer une déclaration « d'apport anticipé » dans leur acte authentique.

Grâce à cette déclaration, le bien sera automatiquement apporté dans le patrimoine commun lors de la contraction du mariage.

3. La nouvelle loi offre un cadre légal aux clauses ajoutées à un régime de séparation de biens (par ex. pour la solidarité entre les époux).

Les couples peuvent rectifier ou assouplir leur régime, en ajoutant par exemple dans leur contrat de mariage une clause de participation aux acquêts.

Enfin, la position du conjoint survivant est également revue dans le droit des régimes matrimoniaux et le droit successoral.

Le droit successoral du conjoint survivant est renforcé s'il/ si elle vient à hériter conjointement avec un parent/des parents du testateur. D'autre part, il existe plus de possibilités pour délimiter - en accord mutuel - le droit successoral du conjoint survivant dans le cadre de familles recomposées.

ADDENDUM 2 : RÉGIMES MATRIMONIAUX

Les trois principaux régimes matrimoniaux sont :

- Le régime légal. Il s'agit du régime qui, en vertu de la loi, s'applique à tous les couples mariés qui n'ont pas conclu de contrat de mariage ;
- Le régime de la séparation de biens ;
- Le régime de la communauté universelle de biens.

1. LE RÉGIME LÉGAL

Tout couple marié est soumis à un régime matrimonial.

Il est inconcevable, pour une bonne marche de la justice, d'imaginer qu'il existerait des couples mariés pour lesquels il serait impossible de déterminer si un bien appartient à l'un des époux ou aux deux. C'est la raison pour laquelle les époux qui n'ont pas conclu de contrat de mariage, sont soumis au régime légal à compter de la date de leur mariage civil.

Le régime légal répartit les biens des époux en trois patrimoines :

- le patrimoine propre d'un époux
- le patrimoine propre de l'autre époux
- le patrimoine commun

D'une manière extrêmement simplifiée, on peut dire que le régime légal est régi par quatre règles fondamentales.

1. **Propres** sont tous les biens que l'on possède avant le mariage, par ex. la voiture d'un époux, les fonds sur son compte d'épargne, le terrain à construire qu'un des époux a acquis avant le mariage, la part successorale que l'autre époux possède déjà suite au décès de son père avant le mariage, le salon de coiffure qu'un des époux exploitait déjà lorsqu'il a contracté mariage. Par ailleurs, les dettes que l'on avait contractées avant de se marier demeurent également propres.
 2. **Propres** sont tous les biens acquis par le biais d'une succession ou d'une libéralité. Par ailleurs, les dettes qui pèsent sur les héritages ou les donations sont également des dettes propres.
 3. **Communs** sont tous les revenus, à la fois les revenus professionnels (salaires, traitements, allocations de chômage, etc.) et les revenus provenant des biens propres. Voici quelques exemples de revenus provenant de biens propres :
 - les loyers d'une habitation propre, par exemple de l'habitation qui a été héritée ;
 - les intérêts des titres que l'on possédait déjà avant le mariage.
 4. **Communs** sont tous les biens dont on ne peut prouver qu'ils sont la propriété de l'un des époux.
- Tous les biens communs forment ensemble le patrimoine commun.

2. LE RÉGIME DE LA SÉPARATION DE BIENS

Contrairement au régime légal qui compte trois patrimoines, le régime de la séparation de biens ne connaît que deux patrimoines :

- le patrimoine personnel d'un époux
- le patrimoine personnel de l'autre époux

Un patrimoine commun n'existe pas dans ce régime. Les biens qu'ils possèdent en commun sont alors appelés indivis.

Il existe une différence juridique essentielle entre biens indivis et biens communs. Votre notaire pourra vous renseigner à ce sujet.

Dans un régime de séparation de biens, les époux demeurent totalement indépendants financièrement l'un de l'autre.

Le revenu d'un époux lui reste acquis, le revenu de l'autre époux reste acquis à cet autre époux. Les patrimoines ne se mélangent pas, ils demeurent distincts.

3. LE RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE

Comme le nom l'indique, tout est commun dans ce régime.

Quelle que soit la manière dont les biens sont acquis, ils appartiendront toujours aux deux époux collectivement.

En cas de dissolution du régime (divorce ou décès), tout sera partagé.

Dans le régime de la communauté universelle, il n'importe pas de savoir qui a acheté ou payé quelque chose, à quel nom le compte bancaire est ouvert, à quel nom la facture est libellée, ou si l'on possédait déjà les biens avant le mariage ou si on les a achetés ou hérités pendant le mariage : tout est en commun.

ADDENDUM 3 : TESTAMENTS : DIFFÉRENTES FORMES

LE TESTAMENT NOTARIÉ (OU PUBLIC)

Le testament notarié ou public est un acte notarié qui est passé par-devant deux notaires ou un notaire en présence de deux témoins.

Le testateur dicte son testament au notaire qui en établit un acte.

Le testament notarié est indispensable pour les personnes qui ne peuvent pas écrire ou sont sourdes, muettes ou aveugles. Il est courant que lorsqu'il dicte son testament, le testateur fasse usage d'une note qu'il a rédigée lui-même préalablement, souvent en concertation avec le notaire. Par conséquent, cette forme est très recommandable lorsque le testateur a des doutes concernant la validité de ses dispositions.

Depuis début 2011, le notaire n'est plus tenu d'écrire à la main la partie dictée du testament. Depuis lors, il a également le droit de la mettre sur papier sous forme dactylographiée.

La lecture du testament est faite ensuite et celui-ci est signé par tous.

LE TESTAMENT INTERNATIONAL

Celui-ci est présenté par le testateur au notaire qui en rédige une déclaration en présence de deux témoins.

Les témoins sont absolument nécessaires et ne pourront pas être remplacés par un second notaire.

Le testament international doit être établi par écrit, mais ne doit pas nécessairement être rédigé par le testateur même. Un membre de la famille ou un ami peuvent le faire à sa place.

La langue dans laquelle le testament est établi ne joue aucun rôle. Il peut être dactylographié.

LE TESTAMENT OLOGRAPHE (OU SOUS SEING PRIVÉ)

Comme son nom l'indique, ce testament est entièrement écrit à la main par le testateur de la première lettre à la dernière, daté et signé. Aucun témoin n'est requis à cet égard.

Il est essentiel qu'il soit rédigé par le testateur même. Le faire écrire ou dactylographier par une autre personne est exclu. Comment ou sur quel support il est rédigé n'importe pas. Tous les objets sont admis : une feuille de papier, une enveloppe, un morceau de bois, etc.

Il convient toutefois de tenir compte du fait que le testament sera présenté à un notaire après le décès.

Il peut être rédigé au moyen d'un stylo, d'un crayon ou d'un marqueur.

Les ajouts, les mots écrits sur d'autres mots et/ou les postscriptums sont autorisés.

Il va de soi qu'il vaut mieux rédiger un document ordonné et clair. Éventuellement, le testateur demande au notaire de lui suggérer un projet selon les volontés et le testateur recopie ensuite ce projet.

La deuxième exigence veut que le testateur date son testament.

La date est suffisante. L'heure peut être utile s'il y a plusieurs testaments. La date permettra de vérifier par la suite si le testateur avait la capacité juridique à ce moment-là d'établir un testament.

Lorsqu'il y a plusieurs testaments, il conviendra de vérifier lequel est le dernier et si celui-ci révoque ou non les précédents testaments ou s'il les complète tout simplement.

Pour terminer, le testament doit être signé par le testateur même.

La manière habituelle de signer suffit.

De préférence, il convient également de veiller à ce que le texte, la date et la signature se suivent.

L'INSTITUTION CONTRACTUELLE

Les testaments doivent être établis par chaque testateur individuellement.

L'institution contractuelle, en vertu de laquelle deux époux se lèguent mutuellement la plus grande partie disponible de leur succession pour le cas où l'un d'eux décéderait en premier, constitue l'unique exception légale à cette règle.

Cette institution contractuelle peut soit être reprise dans le contrat de mariage (et ne pourra alors être révoquée que de commun accord) ou dans un acte ultérieur (et sera alors révocable unilatéralement).

Attendu que l'on ne peut pas insérer de legs complémentaires ou prévoir de dispositions pour le cas où l'on viendrait à décéder ensemble ou pour le cas où l'on serait l'époux survivant, c'est une forme de dernières volontés de moins en moins fréquente.

ADDENDUM 4 : CONTRATS DE MANDAT DE PROTECTION EXTRAJUDICIAIRE

Il existe à présent des solutions pour protéger votre avenir et anticiper votre incapacité tout en respectant votre autonomie et votre volonté, sans pour autant être placé sous le régime de l'administration.

Un mandat de protection extrajudiciaire (par le biais d'un contrat de mandat) vous permet de conférer à une ou plusieurs personnes (les mandataires) le pouvoir de prendre certaines décisions ou d'accomplir certains actes en relation avec vos biens, pour le présent ou pour l'avenir. Ces personnes, qui sont des membres de la famille ou non, pourront intervenir dans le cadre de la vente d'une maison, du paiement d'une facture, de la planification de votre succession, etc., compte tenu des éventuelles instructions que vous aurez reprises à cet égard dans le mandat. Un mandat de protection extrajudiciaire est une disposition de protection extrajudiciaire ; il n'y a aucune intervention du tribunal.

Afin de pouvoir donner un mandat, il faut être « en état de pouvoir exprimer sa volonté », et donc vous devez encore être en état de prendre des décisions. Suite à l'enregistrement du contrat de protection extrajudiciaire dans le Registre central des contrats de mandat, le mandat ne produira toutefois ses effets que lorsque vous n'êtes plus en état d'exprimer votre volonté. De cette manière, les personnes désignées par vous pourront assumer la gestion (d'une partie) de votre patrimoine lorsque vous ne serez plus en mesure de le faire.

Il vaut mieux faire appel à un notaire pour établir un mandat de protection extrajudiciaire. Celui-ci pourra conseiller les parties lors de la rédaction du mandat.

ADDENDUM 5 : DÉCLARATIONS DE DÉSIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR

L'administration est une mesure de protection judiciaire. Le placement d'une personne sous administration suppose l'intervention du juge. La personne protégée ne pourra plus agir librement. L'administration est vécue par conséquent comme une protection radicale. Souvent, l'administration ne sera appliquée que si les méthodes de protection alternatives, comme par exemple le mandat de protection extrajudiciaire, sont insuffisantes pour protéger effectivement une personne.

Une personne pourra être placée sous administration à la fois pour certains actes ou pour tous les actes. En dépit de l'intervention du juge, on tentera toujours de donner priorité à la volonté et à l'autonomie de la personne à protéger. Toutes les décisions sont toujours prises dans l'intérêt de la personne.

Pouvez-vous choisir un administrateur ? Toute personne peut indiquer une préférence, par le biais d'une « déclaration de préférence » pour le cas où elle serait un jour placée sous administration. Ladite déclaration ne prendra effet que si une personne est placée sous protection judiciaire et si l'administrateur choisi par elle est d'accord. Cette déclaration peut être faite devant le juge de paix de votre domicile ou lieu de résidence ou devant un notaire par le biais d'un acte notarié. Elle est enregistrée dans le Registre central des déclarations de préférence concernant la désignation d'un administrateur ou d'une personne de confiance.